

adverse si c'est une contestation, et les noms des témoins qui ont déposé pour ou contre dans le jugement.

Art. 30. Le jugement doit avoir lieu dans la première session régulièrement convoquée des toohitu.

Le greffier des toohitu invite par écrit les parties et les témoins à se rendre au tribunal le jour fixé pour le jugement.

Art. 31. Le greffier écrit au juge du district dans lequel se trouvent résider les parties en contestation pour qu'il fasse, dans le district, les citations aux parties intéressées et aux témoins, et pour qu'il se rende lui-même à Papeete pour assister au jugement, à titre de renseignement, si le président le trouve nécessaire.

Art. 32. Si l'une des parties n'arrive pas le jour indiqué sans motifs valables, le jugement sera rendu par défaut.

Si c'est l'appelant qui manque, le jugement du tribunal d'appel est confirmé sans débats.

Art. 33. Les jugements des toohitu seront inscrits dans un livre destiné à cet usage, avec les détails les plus saillants des débats.

Le jugement sera signé par le président et les membres présents, ainsi que par le procureur de la cour et le greffier, de leur main propre. Une copie du jugement sera envoyée au gouvernement. Si l'homme qui en a appelé ou une des parties en général en demande une, elle lui sera délivrée.

Art. 34. Si la cour des toohitu approuve le premier jugement, elle peut condamner à une amende de 50 francs au moins et 100 fr. au plus l'homme qui en a appelé, et dans tous les cas la partie perdante.

Art. 35. Le plaidant ou l'accusé qui en appelle aux toohitu, est obligé de déposer en même temps la somme de cinquante francs entre les mains du président ou du greffier autorisé par le président, pour servir d'indemnité aux toohitu siégeant pour leur déplacement. Le jugement peut être refusé si cette formalité n'est pas remplie.

Art. 36. Le prix des citations du greffier de la cour des toohitu sera de deux francs, comme celles du tribunal d'appel. Il sera joint à l'argent déposé par les appelants pour être distribué comme indemnité aux membres de cette cour. L'extrait du jugement sera payé 5 francs au greffier.

Art. 37. Les amendes pécuniaires infligées par les toohitu doivent être payées dans l'intervalle de deux mois, à partir de la date de la condamnation. A défaut de paiement dans ce délai, le condamné sera mis en prison, où il travaillera jusqu'à ce que l'amende